

16. ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (H)

16.1 Usages permis

1. La mention zone d'aménagement différé indique que la parcelle de terre, le bâtiment ou la construction visés recevront ultérieurement une désignation de zonage. Aucun usage autre que ceux qui sont indiqués ci-dessous n'est permis jusqu'à ce qu'un arrêté en modifiant le zonage soit adopté :
 - (a) usages existants et autorisés à la date de l'adoption du présent arrêté;
 - (b) une habitation unifamiliale isolée dans les zones R-1, R-2, R-2A, R-2B, R-3, R-3A, R-4, R-4A, R-4B et R-5, sous réserve des normes applicables dans la zone.

16.2 Normes

1. Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'empêcher la réparation, la modification structurale ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'une partie de bâtiment, de construction ou de modification, à la condition que les règlements applicables dans la catégorie de zonage où se trouve le bâtiment, la construction ou la modification soient respectés.